



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2009
Français
Original : anglais/arabe/chinois/
espagnol/français/russe

Soixante-quatrième session

Point 106 de l'ordre du jour provisoire*

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 8 de la résolution 50/53, lu en parallèle avec la résolution 63/129 de l'Assemblée générale sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. On trouvera dans les chapitres II et III des informations concernant les mesures prises aux niveaux national et international, établies à partir des documents communiqués par les gouvernements et les organisations internationales. Le chapitre IV décrit les faits récents concernant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale. Le chapitre V donne des informations sur les ateliers et cours de formation sur la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international. Le chapitre VI porte sur la publication de la troisième édition des *Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international*.

* A/64/150.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international	4–141	3
A. Informations communiquées par les États Membres	4–114	3
B. Informations communiquées par les organisations internationales	115–141	19
III. État des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international	142	23
IV. Faits récents concernant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale	143	32
V. Informations relatives aux ateliers et cours de formation sur la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international	144–155	32
VI. Publication de la troisième édition des <i>Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international</i>	156	34

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 50/53 de l'Assemblée générale, en tenant compte des modalités exposées dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée à sa cinquantième session (A/50/372 et Add.1) et des vues qui ont été exprimées par les États au cours du débat à la Sixième Commission lors de cette session, lu en parallèle avec la résolution 63/129 de l'Assemblée générale.

2. Par une note verbale datée du 30 janvier 2009, le Secrétaire général a appelé l'attention de tous les États sur la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, ainsi que sur la Déclaration qui y est annexée, et leur a demandé de présenter, le 31 mai 2009 au plus tard, des informations concernant l'application de l'alinéa a) du paragraphe 10 de la Déclaration. Le Secrétaire général a également invité les États, au moment de présenter leurs informations, à accorder une attention particulière au paragraphe 5 de la résolution 1269 (1999) du Conseil de sécurité. Au 30 juin 2009, des réponses avaient été reçues de 26 États (voir chap. II.A ci-après). Plusieurs États ont redonné des informations déjà transmises dans leurs rapports au Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Le texte intégral de ces rapports peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.un.org/sc/ctc/countryreports/Creports.shtml>.

3. Par une lettre datée du 4 février 2009, le Secrétaire général a invité les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales compétentes à présenter des informations ou d'autres documents pertinents sur l'application de l'alinéa a) du paragraphe 10 de la Déclaration, le 30 juin 2009 au plus tard. Des réponses ont été reçues de 11 organisations internationales (voir chap. II.B ci-après). L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a également envoyé sa réponse, conformément aux dispositions du paragraphe 18 de la résolution 63/129.

II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international

A. Informations communiquées par les États Membres¹

4. **Andorre** a indiqué qu'elle était partie à 12 instruments universels contre le terrorisme et qu'elle avait fourni les informations demandées aux comités compétents créés par le Conseil de sécurité.

5. L'**Autriche** était partie à tous les instruments universels contre le terrorisme, à l'exception du Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Toutefois, elle avait signé ces deux protocoles le 12 mai 2006 et la procédure nationale de ratification était en cours de préparation. Au

¹ On trouvera les informations sur la participation des États aux instruments relatifs à la répression du terrorisme international au chapitre III du présent rapport.

niveau sous-régional, l'Autriche avait signé, le 27 mai 2005, un traité sur le renforcement de la coopération transnationale, en particulier dans la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et l'immigration clandestine, avec la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Allemagne, la France et l'Espagne. Ce traité, qui est entré en vigueur entre l'Autriche, l'Allemagne et l'Espagne en novembre 2006, comptait 13 États européens signataires. L'Autriche avait aussi signé la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, la procédure de ratification étant en cours. L'Autriche est partie à la Convention européenne d'extradition de 1957 et à son deuxième protocole additionnel. La loi autrichienne sur l'extradition et l'entraide judiciaire de 1979 s'applique au niveau bilatéral, lorsque les dispositions conventionnelles font défaut. Pour s'assurer de la non-implication des immigrés et des demandeurs d'asile dans des activités terroristes, l'Autriche dispose de la loi de police des étrangers de 2005, qui régit l'entrée, le séjour et la résidence des étrangers.

6. L'Autriche s'est déclarée favorable au renforcement de la coopération entre les trois comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001) et 1540 (2004) du Conseil pour lutter contre le terrorisme et se félicite des efforts entrepris par ces comités pour élaborer une stratégie commune de collaboration avec les organisations, entités et institutions internationales, régionales et sous-régionales.

7. Réaffirmant l'importance du dispositif antiterroriste de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Autriche souligne qu'elle accueille son Service de la prévention du terrorisme et qu'elle en est l'un des principaux fournisseurs de contributions volontaires; en 2009, elle avait versé une contribution de 164 000 dollars au projet mondial pour le renforcement du régime légal de lutte contre le terrorisme. L'Autriche appuyait aussi la consolidation du programme antiterroriste de l'Office et s'est félicitée des efforts entrepris pour développer et transférer les connaissances juridiques et le savoir-faire aux États Membres en vue de renforcer leurs capacités.

8. L'Autriche entendait organiser, de concert avec d'autres pays, un atelier international de deux jours réunissant les coordonnateurs nationaux de la lutte antiterroriste, qui se tiendra à Vienne en octobre 2009.

9. L'Autriche a souligné qu'en 2008, dans le cadre de la stratégie antiterroriste de l'Union européenne de 2005, complétée par la stratégie et le plan d'action pour la lutte contre la radicalisation et le recrutement, elle avait mené à terme un projet visant à renforcer la capacité du personnel pénitentiaire de reconnaître la radicalisation et d'y remédier dans les institutions pénitentiaires.

10. L'Autriche a fait valoir sa longue tradition et son expérience des activités liées au dialogue interculturel et interreligieux, qui ont contribué à prévenir la radicalisation politique et sociale et à donner plus de poids aux forces modérées et à mieux les faire connaître face aux positions radicales et extrémistes. Ces activités se sont intensifiées pendant l'Année européenne du dialogue interculturel (2008), l'accent étant mis en particulier sur les femmes, les jeunes, les autorités religieuses et les médias. C'est ainsi que des ateliers, des programmes de formation, des séminaires et des conférences ont été organisés, notamment la conférence de 2008 sur le thème « l'Europe et le monde arabe, partenaires au dialogue », organisée conjointement avec la Ligue des États arabes.

11. Le **Bélarus** a indiqué que, dans le cadre du renforcement de la coopération internationale contre le terrorisme entre les organes de sécurité et les services spéciaux des États membres de la Communauté d'États indépendants (CEI), le protocole n° 5 à l'Accord du 29 mai 1992 sur la coopération et l'interaction entre le Comité de la sécurité d'État du Kazakhstan et le Comité de la sécurité d'État du Bélarus, concernant la coopération entre centres de lutte antiterroriste, avait été signé le 29 octobre 2008.

12. Le Comité de la sécurité d'État du Bélarus poursuivait sa coopération avec le Centre antiterroriste de la CEI, créé le 1^{er} décembre 2000 et composé de représentants plénipotentiaires des États membres de la CEI, dont le Bélarus. Le Comité de la sécurité d'État du Bélarus et les organes de sécurité et services spéciaux de la CEI coopéraient en matière d'échange d'informations, ainsi que de modalités et méthodes de lutte contre le terrorisme, et pour améliorer le fondement juridique des activités dans ce domaine.

13. Du 25 août au 12 septembre 2008, un exercice de commandement stratégique conjoint, intitulé « Bastion antiterroriste 2008 », a été organisé et mené conformément au programme de coopération de la CEI en matière de lutte contre le terrorisme et autres manifestations violentes d'extrémisme pour 2008-2010.

14. La **Chine** a fourni une liste de 11 instruments universels contre le terrorisme auxquels elle était partie. Elle avait aussi signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, la procédure juridique interne de ratification ayant été engagée; elle s'acquittait pleinement et consciencieusement de ses obligations internationales en vertu de cet instrument.

15. De concert avec la Fédération de Russie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Tadjikistan et l'Ouzbékistan, la Chine avait signé la Convention de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, qui contient des dispositions détaillées sur la coopération en matière de répression dans le cadre de l'Organisation de Shanghai pour la coopération. Chaque État membre de cette organisation étudiait la possibilité d'élaborer un accord de l'Organisation de Shanghai pour la coopération sur la lutte antiterroriste afin d'améliorer le fondement juridique de l'Organisation en matière de lutte antiterroriste et d'en élargir la portée.

16. La Chine a adhéré au Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en 2004 ainsi qu'au Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) en 2007. Le Centre d'analyse et de contrôle du blanchiment de capitaux de la Chine a été créé en 2004, avec pour responsabilité principale de recueillir, d'analyser, de contrôler et de fournir des informations spécialisées sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. À ce jour, le Centre a signé des accords d'échange d'informations sur la lutte contre le blanchiment de capitaux avec 14 pays et régions.

17. Depuis 1980, la Chine a conclu 102 accords d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération pour la lutte contre le terrorisme, l'extrémisme et le séparatisme avec 58 pays. Soixante-dix-neuf de ces accords sont entrés en vigueur et se sont révélés être un instrument judicieux pour lutter efficacement contre les crimes terroristes. En 2000, les organes législatifs de la Chine avaient adopté la loi sur l'extradition, mettant ainsi en place un régime national complet d'extradition systématique.

18. Le Code pénal chinois révisé de 1997 offrait un fondement juridique pour le renforcement de la coordination et de la coopération internationales en matière de lutte contre les activités criminelles terroristes et contenait des dispositions qui modifiaient les infractions pénales ou en instituaient de nouvelles conformément aux accords internationaux contre le terrorisme. Le Code pénal modifié adopté en 2001 a érigé en infraction le fait de fournir des fonds pour des activités terroristes et de produire ou diffuser des informations terroristes et accordait plus de latitude en matière de détermination de la peine imposable aux auteurs d'actes terroristes.

19. La loi de 2006 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, qui a mis en place un système complet de précautions contre le financement du terrorisme, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

20. En outre, la Chine élaborait et promulguait plusieurs lois et règlements concernant la gestion et le contrôle d'articles dangereux comme les armes à feu et les explosifs. Les formalités douanières, les procédures d'entrée et de sortie du territoire ainsi que les inspections et les contrôles aux frontières avaient également été renforcés en vue d'empêcher l'entrée dans le pays d'articles dangereux. La Chine envisageait d'effectuer à l'avenir une étude sur l'élaboration d'une législation antiterroriste globale.

21. **Cuba** a réaffirmé sa volonté de coopérer avec tout État pour prévenir et combattre le terrorisme international sur la base du respect mutuel, de l'égalité souveraine des États et des principes et normes du droit international, y compris la Charte des Nations Unies. Elle rejetait catégoriquement l'établissement, de façon unilatérale, de listes de prétendus États parrainant le terrorisme, pratique qu'elle jugeait contraire au droit international. Elle a réaffirmé son appui à la demande d'extradition que la République bolivarienne du Venezuela a présentée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique le 15 juin 2005 en vue de traduire en justice Luis Posada Carriles et a déploré le fait qu'Orlando Bosch et Luis Posada Carriles soient en liberté.

22. Cuba a aussi évoqué la détention dans des prisons de haute sécurité aux États-Unis de ses citoyens et d'autres personnes, soutenant que ceux-ci étaient totalement innocents des accusations portées contre eux.

23. La **République tchèque** avait déposé son instrument de ratification du Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé le 28 septembre 2008.

24. Un accord sur la coopération policière avait été signé le 27 novembre 2008 avec la Belgique. Un autre accord, sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité, avait été signé le 27 avril 2009 avec l'Albanie. Ces deux accords, toujours sous réserve de ratification, réglementent notamment la coopération en matière de répression des activités criminelles liées au terrorisme et à son financement. En outre, un accord sur le renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre les crimes graves, y compris le terrorisme, avait été signé le 12 novembre 2008 avec les États-Unis, sous réserve de ratification, et était appliqué à titre provisoire dans la mesure où le permettait le droit interne.

25. Le nouveau Code pénal tchèque (loi n° 40/2009) remplaçant le Code pénal (loi n° 140/1961 modifiée) entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Il définit le crime d'« attaque terroriste » et érige en infraction pénale le fait d'apporter un appui à des actes terroristes, ainsi qu'à des terroristes ou des membres de groupes terroristes.

26. La nouvelle loi n° 253/2008 sur les mesures contre la légitimation du produit du crime et le financement du terrorisme est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008, portant ainsi application de la Directive 2005/60/EC du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que des règlements connexes de la Communauté européenne. La loi porte aussi mise en œuvre de certaines obligations découlant d'instruments internationaux, notamment la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

27. Le décret tchèque n° 210/2008 (ultérieurement modifié par le décret n° 88/2009) sur l'application de mesures concrètes de lutte contre le terrorisme, fondé sur la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies et incorporant la Position commune du Conseil de l'Union européenne 2001/931/CFSP sur l'application de mesures concrètes de lutte contre le terrorisme, a introduit le devoir d'appliquer des mesures restrictives à l'égard de certaines personnes physiques et des membres ou représentants de groupes organisés désignés au sein de l'Union européenne.

28. En 2008 et 2009, aucun incident de terrorisme international n'a été signalé sur le territoire de la République tchèque et il n'y a pas eu de poursuites ni de condamnations liées au terrorisme international.

29. La **Finlande** avait ratifié la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire le 13 janvier 2009. Il n'y a pas eu de poursuites concernant des infractions terroristes en Finlande pendant la période considérée.

30. La loi adoptée par l'**Allemagne** contre les menaces posées par le terrorisme international, en vertu de laquelle le Bureau de la police criminelle fédérale a été habilité à effectuer une surveillance secrète des systèmes informatiques, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

31. Le 28 mai 2009, la Bundestag allemande avait adopté un projet de loi pour combler les lacunes existant dans la législation concernant la préparation d'actes graves de subversion violente. Le texte disposait que le critère fondamental d'incrimination était un acte préparatoire concret et non un simple état d'esprit. Il introduit des dispositions précises concernant la préparation d'un acte grave de subversion violente (sect. 89a du Code pénal), notamment le fait de dispenser ou de recevoir une formation pour commettre un acte grave de subversion violente; de fabriquer, d'acheter, de fournir ou de stocker certaines armes, des substances ou des dispositifs nécessaires pour commettre l'infraction préparée; d'acheter ou de stocker des articles essentiels ou des « précurseurs » nécessaires pour fabriquer ces armes, substances ou dispositifs; et de financer une attaque. Est aussi visé le fait d'établir des relations aux fins de la perpétration d'un acte grave de subversion violente (sect. 89b du Code pénal) et de donner des instructions aux fins de la perpétration d'un acte grave de subversion violente (sect. 91 du Code pénal). Ce projet de loi devait être approuvé par le Bundesrat.

32. La **Grèce** a fourni une liste de 12 instruments universels contre le terrorisme qu'elle avait ratifiés (voir le tableau 2 ci-dessous). Elle avait aussi signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire le 15 septembre 2005 et envisageait actuellement de la ratifier. En outre, elle avait engagé la procédure de ratification de l'Amendement à la Convention sur la

protection physique des matières nucléaires de 2005, du Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Elle avait aussi signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses trois protocoles additionnels, qui sont tous en voie de ratification.

33. La Grèce a aussi fourni une liste des instruments régionaux qu'elle avait ratifiés ou signés dans le cadre du Conseil de l'Europe, de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et de l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est.

34. Au niveau bilatéral, la Grèce avait conclu une convention avec la République italienne sur la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et la contrebande de stupéfiants. La quasi-totalité des accords de coopération policière bilatérale signés par la Grèce faisaient expressément de la lutte contre le terrorisme l'un des domaines de coopération.

35. La Grèce avait aussi adopté des lois visant à lutter contre le terrorisme, à savoir la loi 2514/1997 (Journal officiel A'140 du 27 juin 1997) sur la Convention d'application de l'accord de Schengen; la loi 2254/1994 (Journal officiel A'194 du 18 novembre 1994) sur la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et la loi 2991/2002 (Journal officiel A'35 du 27 février 2002) sur cette convention; la loi 3251/2004 (Journal officiel A'127 du 9 juillet 2004); la loi sur le mandat d'arrêt européen, modifiant la loi 2928/2001 sur les organisations criminelles et autres dispositions; et la loi 3663/2008 (Journal officiel A'99 du 28 mai 2008) sur l'Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (EUROJUST), les équipes d'enquêtes conjointes et autres dispositions.

36. Par ailleurs, de nouvelles lois avaient été adoptées contre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux. C'est ainsi qu'en vertu de la loi 3691/2008 (Journal officiel A'166 du 5 août 2008), les dispositions de la Directive 2005/60/EC et certaines dispositions de la Directive 2006/70/EC du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne ainsi que la majeure partie des 40 + 9 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux ont été inscrites dans la législation grecque.

37. L'Iraq est partie à plusieurs conventions et traités régionaux et internationaux contre le terrorisme, en particulier la Convention arabe pour la répression du terrorisme.

38. Un organisme de lutte contre le terrorisme avait été créé, donnant ainsi effet à la stratégie globale antiterroriste iraquienne. L'Iraq avait tenu plusieurs réunions avec les États voisins, notamment l'Arabie saoudite, l'Iran (République islamique d'), la Jordanie et la République arabe syrienne, en vue de parvenir à un accord sur l'élaboration de mémorandums d'accord bilatéraux concernant les citoyens de ces pays qui ont commis des crimes terroristes sur le territoire iraquien et les modalités d'application des peines qu'ils encourent, en ayant à l'esprit les normes relatives aux droits de l'homme et les garanties d'une procédure régulière.

39. L'Italie a fourni une liste d'accords, d'arrangements techniques et de mémorandums bilatéraux pour la coopération policière internationale en matière de

terrorisme (couvrant la période 2007-2009) qui sont entrés en vigueur ou non ou qu'elle négociait actuellement avec l'Algérie, l'Azerbaïdjan, Israël, le Kazakhstan, la Lettonie, la Lituanie, le Portugal, la Serbie et les États-Unis. Depuis le dernier rapport, aucune nouvelle loi n'a été adoptée dans le domaine du terrorisme international.

40. Le 10 juin 2009, quatre personnes qui faisaient partie d'un groupe armé associé aux Brigades rouges ont été arrêtées pour des crimes liés au terrorisme après une enquête approfondie entamée en février 2007. Le 11 juin 2009, six citoyens italiens soupçonnés de préparer une attaque contre les installations du Sommet du Groupe des Huit ont été arrêtés à Gènes. Ces arrestations étaient le résultat d'investigations menées pendant deux ans au moyen d'écoutes téléphoniques et d'autres techniques de surveillance.

41. À la fin du procès de ces « nouvelles Brigades rouges », le 13 juin 2009, la Cour d'assises de Milan a condamné 14 personnes pour terrorisme, trois autres ayant été acquittées.

42. La sécurité internationale, la lutte antiterroriste et la lutte contre la criminalité transnationale organisée figuraient en bonne place dans le programme de la présidence italienne du Groupe des Huit et du Sommet du Groupe des Huit, en 2009. À cette fin, une conférence sur les facteurs de déstabilisation avait été organisée à Rome les 23 et 24 avril 2009.

43. L'Italie menait diverses activités bilatérales de renforcement des capacités et d'assistance technique partout dans le monde, en particulier en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. Elle finançait aussi plusieurs projets multilatéraux dans les domaines de la lutte antiterroriste et de la criminalité transnationale organisée avec plusieurs autres organisations internationales, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Union africaine et le Centre régional d'information et de coordination d'Asie centrale.

44. Le **Koweït** a indiqué les mesures qu'il avait prises pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme, notamment l'adoption d'une loi contre le blanchiment de capitaux, la réglementation de la collecte de dons à des fins caritatives et l'expulsion du pays d'extrémistes étrangers. Il s'attachait également à renforcer la coopération entre les États et les organisations et institutions internationales et régionales par l'échange d'informations sur la sécurité; il participe ainsi à des réunions et conférences et à des échanges de visites et de connaissances spécialisées dans le domaine du terrorisme.

45. Le Koweït a fourni une liste des mesures qu'il avait prises au titre de la coordination opérationnelle dans les domaines de la lutte antiterroriste et de l'échange d'informations, notamment la tenue de réunions avec d'autres États, l'échange et l'extradition de suspects et de personnes recherchées, la circulation d'informations sur ces personnes et sur la lutte antiterroriste, la coopération en matière de formation pour la lutte antiterroriste, la surveillance étroite des personnes désignées comme des terroristes par l'Organisation des Nations Unies, la mise en place de comités pour surveiller et étudier les effets des manifestations du terrorisme au niveau local et pour y remédier, l'utilisation des techniques de surveillance de pointe, le renforcement des systèmes d'alerte rapide et le contrôle des institutions financières.

46. Le **Liechtenstein** est partie à 12 instruments universels contre le terrorisme (voir tableau 2 ci-dessous). Au début de juin 2009, le Gouvernement avait officiellement présenté au Parlement une demande d'approbation de la ratification de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, du Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental et du Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

47. En décembre 2008, le Parlement avait adopté une loi portant application des normes internationales dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, permettant ainsi d'appliquer effectivement la Directive 2005/60/EC et la Directive 2006/70/EC du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne. La législation comportait, en particulier, une révision complète de la loi sur la diligence raisonnable ainsi que des amendements au Code pénal.

48. La **Lituanie** est partie à 13 instruments universels contre le terrorisme, ainsi qu'à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (voir tableau 2 ci-dessous). Elle avait également conclu des accords bilatéraux sur la coopération en matière de lutte contre le terrorisme et d'autres crimes avec l'Allemagne, le Bélarus, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la Hongrie, le Kazakhstan, la Lettonie, l'Ouzbékistan, la Pologne, la Slovaquie, la Turquie et l'Ukraine.

49. La Lituanie avait adopté de nouvelles lois et modifié la législation existante, notamment le Code pénal, la loi sur l'aviation, la loi sur la sécurité de la navigation maritime, la loi sur le contrôle des armes et des munitions, la loi sur le contrôle des biens stratégiques, la loi sur l'application des sanctions économiques et autres sanctions internationales, la loi sur le statut juridique des étrangers et la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, pour donner effet aux dispositions des instruments internationaux contre le terrorisme qui ne sont pas d'application automatique.

50. Des poursuites pénales étaient engagées contre quatre étrangers soupçonnés d'enfreindre les dispositions du Code pénal lituanien concernant la possession illégale de grandes quantités d'armes à feu, de munitions, d'explosifs puissants et de substances explosives et de s'être préparés à les faire entrer clandestinement dans le pays et pour apporter un appui à un groupe terroriste. L'un des intéressés a été arrêté, des mandats d'arrêt européens ayant été délivrés contre les trois autres.

51. Le **Mexique** avait redoublé d'efforts pour mettre en place un ensemble complet de mesures législatives et exécutives, visant notamment à renforcer sa capacité institutionnelle et juridique de prévenir et combattre le terrorisme international. Le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux a achevé sa troisième évaluation mutuelle du Mexique le 17 octobre 2008.

52. En sa qualité de Vice-Président du Comité interaméricain contre le terrorisme, le Mexique avait joué un rôle déterminant dans la négociation de la Déclaration sur le renforcement des contrôles frontaliers et de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme.

53. Le Mexique avait élaboré un plan de travail du Comité spécialisé de haut niveau sur le désarmement, le terrorisme et la sécurité à l'échelon international, ainsi qu'un règlement pour le fonctionnement de ses six groupes opérationnels, dont

celui chargé du terrorisme international. Dans le cadre des efforts visant à renforcer la sécurité maritime, le Ministère de la marine avait signé plusieurs accords, conventions, documents fondamentaux et lettres établissant les modalités de coopération avec diverses entités administratives. En ce qui concerne la sécurité aéroportuaire, le Mexique avait entrepris d'élaborer une loi sur la sécurité de l'aviation civile en vue de réglementer en détail les pratiques en matière de sécurité de l'aviation civile. Les divers instruments de réglementation ont déjà été élaborés à 40 %. Le Mexique a aussi fourni des informations sur les systèmes de vérification et de surveillance des bagages.

54. Le Mexique a aussi fait état des diverses mesures qu'il avait prises pour renforcer la sécurité nationale, notamment la mise en place de bases de données, les vérifications aux frontières et la facilitation de l'échange d'informations. Il a aussi fourni des données détaillées sur les mesures qu'il avait prises concernant la détection de matières radioactives et nucléaires susceptibles de présenter une menace pour la sécurité nationale. En 2008, les diverses autorités mexicaines chargées de la sécurité avaient participé à des activités de formation et de renforcement des capacités dans le cadre de l'action menée à tous les niveaux pour renforcer la capacité des institutions de prévenir et de combattre le terrorisme.

55. **Oman** a fourni une liste de 13 instruments universels et régionaux contre le terrorisme qu'il avait ratifiés. Il avait aussi promulgué et ratifié des lois, résolutions et recommandations relatives à la lutte contre le terrorisme, notamment : la loi antiterroriste promulguée par décret royal n° 8/2007; le Code pénal promulgué par décret royal n° 7/74; le Code de procédure pénale promulgué par décret royal n° 97/99; la loi de réglementation des télécommunications promulguée par décret royal n° 30/2002 et les règles d'application promulguées par décision ministérielle n° 10/2007; et la loi relative au blanchiment de capitaux promulguée par décret royal n° 34/2002 et les règles d'application promulguées par décret royal n° 72/2004.

56. Le **Pakistan** est partie à 10 instruments universels contre le terrorisme (voir tableau 2 ci-dessous) et était sur le point de déposer son instrument d'adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme². Il envisageait également de devenir partie au reste des conventions et était signataire de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il a aussi fait état des instruments régionaux qu'il avait signés ou ratifiés.

57. Le Pakistan appliquait la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions ultérieures relatives à la lutte contre le terrorisme; il donnait effet à ces résolutions en vertu de la loi de 1948 sur l'Organisation des Nations Unies (Conseil de sécurité). Des ordonnances réglementaires statutaires avaient été prises pour établir le fondement juridique de l'application des sanctions, notamment des mesures comme le gel de fonds et de ressources financières, l'embargo sur les armes et l'interdiction de voyager.

58. Le Pakistan avait aussi promulgué l'ordonnance sur les armes au Pakistan de 1965, la loi sur la cession d'armes illicites de 1991, la loi sur les régions touchées par le terrorisme (tribunaux spéciaux) de 1992, la loi antiterroriste de 1997, la loi sur la lutte contre les stupéfiants de 1997, la loi sur la force de répression des stupéfiants de 1997, la loi sur le Conseil pour l'éducation des Madrassas au Pakistan

² Déposé le 17 juin 2009.

(établissement et affiliation du modèle Dinin Madaris) de 2001 et l'ordonnance sur la lutte contre le blanchiment de capitaux de 2007.

59. Le Pakistan appliquait aussi les normes internationales globales définies dans les recommandations du GAFI. Le blanchiment de capitaux était une infraction passible d'extradition. Le Pakistan avait conclu des traités d'extradition avec 29 pays ainsi que des accords et mémorandums d'accord bilatéraux sur le terrorisme et la sécurité avec 50 pays.

60. Le Service de contrôle financier a été mis en place à la Banque d'État du Pakistan pour surveiller les opérations financières suspectes. Le Pakistan avait en outre entrepris des réformes visant l'enregistrement des madaris, le suivi de leurs activités, la vérification de leurs comptes et l'interdiction d'enseigner et de publier des documents pour promouvoir l'activisme, le sectarisme ou la haine religieuse.

61. Le Pakistan prenait aussi des mesures pour empêcher que les terroristes abusent des œuvres caritatives et des organisations à but non lucratif et non gouvernementales. Parmi ces mesures, on peut citer l'élaboration d'une loi unique portant enregistrement de ces organisations et création d'une autorité unique chargée de l'enregistrement, l'élaboration d'un code de déontologie et la création d'une base de données nationale sur les organisations non gouvernementales.

62. Le Pakistan avait déployé quelque 150 000 soldats et membres du personnel de sécurité le long de sa frontière avec l'Afghanistan et installé 1 000 postes frontière en vue d'intercepter les membres d'Al-Qaida et des Taliban. Il avait appréhendé plus de 700 membres et associés d'Al-Qaida, dont certains de ses hauts responsables. Le Pakistan a aussi indiqué que des membres du personnel de sécurité avaient perdu la vie dans des opérations antiterroristes.

63. Le **Panama** est partie à 14 instruments universels contre le terrorisme (voir tableau 2 ci-dessous). Il est déterminé à s'acquitter des obligations imposées par les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001) et 1540 (2004) du Conseil de sécurité et d'autres instruments semblables de lutte contre le terrorisme.

64. La loi panaméenne n° 50 du 2 juillet 2003 prévoyait l'insertion d'un nouveau chapitre sur le terrorisme dans le Code pénal et comportait d'autres dispositions érigeant en infraction pénale le financement du terrorisme. Les lois n° 41 et 42 de 2000 traitent largement du blanchiment de capitaux provenant du trafic de drogue et d'actes liés au terrorisme et autres infractions connexes.

65. Les recommandations sur le financement du terrorisme formulées par le GAFI avaient été adoptées et, de concert avec les recommandations sur le blanchiment de capitaux, constituaient le cadre de base pour la prévention et la répression du financement du terrorisme.

66. Le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires était appliqué au moyen des amendements de 2003 à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Une série de plans avait été conçue pour renforcer la sécurité maritime et, en particulier, la sécurité du secteur portuaire et du canal de Panama.

67. Le Panama participait à des initiatives bilatérales et multilatérales visant à assurer la sécurité du commerce, notamment l'Initiative de contrôle des exportations dans les pays de transbordement, l'Initiative pour la sécurité des conteneurs et l'Initiative de sécurité contre la prolifération. Il appliquait les mesures de sécurité

recommandées par l'Organisation maritime internationale ainsi que les dispositions du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires.

68. La **Pologne** est partie à 12 instruments universels contre le terrorisme (voir tableau 2 ci-dessous). Elle compte ratifier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire au deuxième semestre de 2009.

69. En ce qui concerne la loi du 16 novembre 2000 relative à la lutte contre les transactions financières portant sur des avoirs provenant de sources illicites ou indéterminées et à la lutte contre le financement du terrorisme, l'Inspection générale du renseignement financier était chargée d'obtenir, de recueillir, de traiter et d'analyser les informations dans le but, notamment, de lutter contre le financement du terrorisme. Dans ce cadre, huit procédures judiciaires avaient été engagées au sujet de transactions effectuées par 74 entités, et l'Agence de sécurité intérieure avait reçu 15 notifications relatives à des personnes et entités concernées par ces procédures.

70. Le 7 mai 2009, le Parlement polonais avait adopté un projet de loi portant modification de la loi relative à la lutte contre les transactions financières portant sur des avoirs provenant de sources illicites ou indéterminées et à la lutte contre le financement du terrorisme. Le texte, qui faisait du financement du terrorisme une infraction distincte, attendait d'être approuvé par le Sénat.

71. La Pologne avait créé, au sein de l'Agence de sécurité intérieure, le Centre antiterroriste, qui a entamé ses activités le 1^{er} octobre 2008 et fonctionnait 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Les experts s'employaient aussi à concevoir une loi antiterroriste.

72. Aucun acte terroriste n'a été signalé en Pologne depuis le 1^{er} janvier 2008. Néanmoins, les forces de l'ordre menaient des enquêtes au sujet d'actes terroristes présumés visant des citoyens polonais hors du pays.

73. Le **Qatar** a fourni une liste de 12 instruments universels et 3 instruments régionaux contre le terrorisme auxquels il était partie (voir tableau 2 ci-dessous). Le Qatar avait aussi conclu des conventions ou mémorandums d'accord bilatéraux sur la lutte contre le terrorisme et la coopération en matière de sécurité avec l'Allemagne, l'Arabie saoudite, le Bélarus, l'Égypte, la France, l'Inde, la Jordanie, la République arabe syrienne, le Soudan, la Tunisie, la Turquie et le Yémen.

74. Aux termes de l'article 68 de la Constitution permanente, les traités avaient force de loi dès lors qu'ils ont été ratifiés et publiés au Journal officiel. Le Qatar avait promulgué de nouvelles lois et modifié la législation existante pour donner effet à ces traités. La législation antiterroriste comprenait notamment la loi n° 3 de 2004 contre le terrorisme, la loi n° 28 de 2002 contre le blanchiment de capitaux, modifiée par le décret n° 21 de 2003, le Code pénal (loi n° 11 de 2004), la loi sur l'aviation civile (loi n° 15 de 2002), la loi n° 12 de 2003 instituant la Force de sécurité interne (Lehkwiya), le Code de procédure pénale (loi n° 23 de 2004) et la loi n° 13 de 2004 instituant l'Autorité des activités caritatives.

75. Le Qatar avait aussi mis en place le Comité national contre le terrorisme pour élaborer les politiques, plans et programmes de lutte contre le terrorisme et pour coordonner l'action de tous les organismes nationaux chargés de donner effet aux obligations imposées par les résolutions du Conseil de sécurité et d'autres résolutions des Nations Unies relatives à la lutte antiterroriste.

76. La **Fédération de Russie** est partie à 13 instruments universels contre le terrorisme. Le 26 janvier 2009, elle a signé la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

77. Au cours de la période à l'examen, la Fédération de Russie s'était attachée à renforcer la coopération internationale dans la lutte antiterroriste et à améliorer son cadre juridique et réglementaire. Un accord sur la procédure d'organisation et de conduite d'exercices conjoints contre le terrorisme par les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération avait été signé en août 2008. Les procédures internes nécessaires étaient mises en œuvre en vue de la ratification du Traité de 2007 des États membres de la CEI sur la prévention de la légalisation des fonds obtenus par des moyens criminels (blanchiment de capitaux) et le financement du terrorisme.

78. La Fédération de Russie a aussi fourni des informations détaillées sur les lois, décrets, règlements et décisions ou projets de texte contre le terrorisme en cours d'élaboration, portant notamment sur les niveaux de la menace terroriste et les procédures à suivre pour les déclarer; la sécurité du transport; l'amélioration des procédures d'utilisation de l'espace aérien; la création d'un mécanisme juridique pour la réadaptation des personnes qui ont participé à la lutte contre le terrorisme ou qui ont été victimes d'actes terroristes; le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et l'amélioration du cadre juridique et réglementaire nécessaire; l'élaboration d'un train de mesures supplémentaires pour satisfaire les critères de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies; l'emploi d'armes et de matériel militaire par les forces armées de la Fédération de Russie pour éliminer ou dissiper la menace d'actes terroristes dans les airs; l'indemnisation pour les dommages causés à la vie et à la santé des personnes en raison de leur participation à la lutte contre le terrorisme; et l'amélioration du dispositif législatif d'appui aux mesures de lutte contre le financement du terrorisme. D'autres actions étaient menées pour améliorer la législation nationale antiterroriste et pour l'aligner sur les obligations et normes internationales.

79. Les forces armées de la Fédération de Russie avaient participé à divers exercices de formation en vue d'élaborer des techniques et méthodes de lutte contre le terrorisme. Le Ministère de la défense avait aussi participé, de concert avec les États membres de la CEI, à la mise en œuvre d'un train de mesures pour renforcer les contrôles concernant le transfert de systèmes de défense aérienne portatifs, le stockage, la fabrication, l'utilisation et la cession d'armes, de munitions et d'explosifs ainsi que l'utilisation d'éléments et de matières servant à fabriquer des armes de destruction massive. En outre, le Ministère participait à des activités visant à renforcer la protection et la défense des installations qui exposaient la population et l'environnement à des risques élevés en cas d'attaque terroriste.

80. En 2008, le nombre total d'infractions terroristes enregistré dans la Fédération de Russie s'élevait à 642. Le taux de détection des infractions terroristes était de 86,3 % et 104 actes terroristes avaient été identifiés et empêchés; la moitié de ces actes avait été planifiée pour être commise dans des zones densément peuplées.

81. Le nombre d'infractions visées par l'article 205 (Actes terroristes) du Code pénal a considérablement baissé. Au cours de la période considérée, seulement 10 infractions avaient été enregistrées, soit une baisse de 79,2 %.

82. En 2008, les magistrats avaient instruit plus de 300 affaires pénales portant sur des infractions terroristes; 165 dossiers, concernant 235 personnes, avaient été renvoyés devant les tribunaux; neuf affaires avaient fait l'objet d'un non-lieu et 33 d'une suspension. Les tribunaux avaient statué sur 161 affaires pénales liées à des actes de terrorisme impliquant 243 personnes. Au total, 219 personnes avaient été condamnées, dont 182 en vertu de l'article 208 du Code pénal (organisation d'un groupe armé illégal ou participation à celui-ci); 28 en vertu de l'article 205 du Code pénal; cinq en vertu de l'article 205.1 du Code pénal (facilitation d'une activité terroriste); et quatre en vertu de l'article 206 (prise d'otages). Plus de 80 % des affaires pénales dont étaient saisis les tribunaux concernaient des infractions liées à l'organisation d'un groupe armé illégal ou à la participation à celui-ci.

83. Le 13 novembre 2008, Al-Qaida avait été reconnu comme organisation terroriste par décision de la Cour suprême.

84. **Saint-Marin** a fourni une liste de sept instruments universels et régionaux contre le terrorisme qu'il avait signés ou ratifiés (voir tableau 2 ci-dessous)³.

85. Saint-Marin avait adopté une nouvelle loi sur la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (loi n°92 du 17 juin 2008), qui était entrée en vigueur le 23 septembre 2008. Quatre décrets avaient été pris le 31 octobre 2008 pour en appliquer les articles 90 et 91. Le 24 novembre 2008, l'Agence du renseignement financier est devenue opérationnelle, en vertu de l'article 92 de la loi n°92, et a émis l'instruction n°2008-03 sur l'identification, la vérification et l'analyse des opérations délicates; l'instruction n°2008-04 sur les mesures visant le transfert électronique de fonds; l'instruction n°2008-05 sur les règles opérationnelles et les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme; l'instruction n°2009-01 sur les procédures renforcées de diligence raisonnable concernant les clients résidant ou se trouvant dans des pays, juridictions ou territoires sujets à un contrôle strict du GAFI et du Comité Moneyval; et l'instruction n°2009-02 sur les obligations de divulgation des informations à l'égard des homologues étrangers. En outre, la loi n°92 confiait au Comité du crédit et de l'épargne la fonction de promouvoir la coopération nationale et internationale en vue de prévenir et combattre efficacement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, compte tenu des normes internationales.

86. Le 6 octobre 2008, le Congrès d'État avait adopté la décision n°2 définissant les dispositions d'application des mesures adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies pour combattre le terrorisme, son financement et les activités menées par des pays qui menaçaient la paix et la sécurité internationales (résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1373 (2001), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006) et 1822 (2008) du Conseil de sécurité). Le même jour, le Congrès d'État avait aussi adopté la décision n°3 définissant les dispositions d'application des mesures adoptées par le Conseil de sécurité contre la République islamique d'Iran (résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) du Conseil de sécurité).

87. Pendant les premiers mois de 2009, le Congrès d'État avait adopté plusieurs décisions concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux.

³ Voir aussi <http://www.esteri.sm/on-line/Home/TrattatiInternazionali.html>.

88. Saint-Marin a aussi fourni des statistiques sur les poursuites engagées et sur les activités de l'Agence du renseignement financier⁴.

89. L'**Arabie Saoudite** avait ratifié 13 instruments universels contre le terrorisme (voir tableau 2 ci-dessous). Elle a par ailleurs fourni une liste des conventions régionales auxquelles elle avait adhéré ainsi que des codes de conduite et stratégies adoptés au niveau régional.

90. La **Slovénie** avait ratifié 12 instruments antiterroristes universels (voir tableau 2 ci-dessous). La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et l'amendement à la Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires, tous deux signés en 2005, étaient en cours de ratification. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée en 2006, devait être ratifiée en août 2009 et la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, signée en 2007, en novembre 2009.

91. En sus des renseignements communiqués en 2008⁵, la Slovénie, en qualité de membre de l'Union européenne, a appliqué également les instruments juridiques de l'Union européenne dans le domaine de l'action préventive et de la lutte contre le terrorisme, en adoptant les mesures pertinentes au niveau national.

92. Plusieurs amendements avaient été apportés à la législation nationale en vue de renforcer le cadre juridique dans le domaine de la lutte contre le terrorisme international. Le nouveau Code pénal entré en vigueur en 2008 comprenait une vaste liste d'infractions liées au terrorisme, au financement du terrorisme, à l'incitation au terrorisme et à la glorification publique des actes de terrorisme et au recrutement et à la formation de terroristes. Il définissait également différentes formes de participation à des infractions (dont des actes de terrorisme) et énumérait les conditions devant être réunies pour établir la responsabilité pénale des complices et la sanction de la complicité, y compris la criminalisation du soutien intentionnel à une personne en vue de commettre une infraction, comme si cette personne avait commis l'infraction, même si la peine pouvait être réduite.

93. Plusieurs règlements d'application avaient aussi été adoptés sur la base de la loi de 2007 sur la prévention du blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

94. Le Bureau de la prévention du blanchiment d'argent avait signé trois lettres informelles sur l'échange d'informations dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et de la prévention du financement du terrorisme avec les autorités homologues en Israël (2004), au Canada (2005) et aux Antilles néerlandaises (2007).

95. Durant la période considérée, aucun incident lié au terrorisme n'avait été enregistré en Slovénie et il n'y avait pas eu de poursuites dans ce domaine. De plus, il n'y avait pas eu de conduite détournée importante ni d'accroissement de menaces similaires contre la sécurité.

⁴ Les statistiques peuvent être consultées auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

⁵ Voir A/63/173, par. 83 à 86.

96. La Suisse était partie à tous les instruments universels relatifs à la lutte contre le terrorisme et avait conclu des traités bilatéraux sur la coopération policière avec tous ses États voisins et avec différents États d'Europe orientale et d'Europe du Sud-Est. Des traités de ce type étaient entrés en vigueur avec l'ex-République yougoslave de Macédoine en janvier 2009 et avec la Bosnie-Herzégovine en février 2009.

97. Conformément aux recommandations du GAFI, un amendement à la loi sur le blanchiment d'argent était entré en vigueur le 1^{er} février 2009. Cet amendement, qui incluait expressément le financement du terrorisme, énonçait que l'intermédiaire financier devait informer le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent s'il présumait sur la base de soupçons fondés que les actifs impliqués dans la relation d'affaires servaient au financement du terrorisme. L'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur le financement du terrorisme, intégrant les recommandations du GAFI relatives aux transferts électroniques, était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

98. L'Autorité fédérale suisse de surveillance des marchés financiers était devenue opérationnelle le 1^{er} janvier 2009 avec l'entrée en vigueur de la loi sur la surveillance des marchés financiers. L'Autorité avait succédé à la Commission bancaire fédérale, à l'Office fédéral des assurances privées et à l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

99. En février 2009, le Conseil fédéral avait adopté une ordonnance sur le contrôle du trafic transfrontière de l'argent liquide permettant d'exiger des renseignements sur l'argent liquide transporté aux points de contrôle frontaliers.

100. L'amendement à la loi fédérale sur les mesures visant à maintenir la sécurité intérieure et la révision de la loi fédérale sur les nationaux étrangers étaient à l'examen.

101. Le 5 décembre 2008, le Conseil fédéral avait prolongé l'ordonnance interdisant le groupe Al-Qaida et les organisations apparentées, ainsi que l'ordonnance concernant l'extension du devoir de renseigner et du droit de communiquer.

102. En 2008, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent avait enregistré neuf communications d'intermédiaires financiers faisant état de soupçons liés au financement du terrorisme pour un montant total de 1 058 000 francs suisses.

103. En novembre 2008, comme suite à des attaques perpétrées contre la communauté turque et en application de sa constitution, la Suisse avait adopté des mesures concrètes régissant les activités de certaines organisations, telles que la collecte de fonds, durant certaines manifestations traditionnelles.

104. En 2008, le Procureur général de la Confédération avait effectué une enquête sur des membres présumés d'Ansar al-Islam (Ansar al-Sunna) soupçonnés de financement du terrorisme, d'appartenance à une organisation criminelle et de fourniture d'un appui à une organisation criminelle, et de traite des personnes. L'enquête serait soumise au magistrat chargé de l'instruction pour qu'il diligente une enquête préliminaire vers le milieu de l'année 2009. Une autre enquête a été commencée par le Procureur général sur les membres présumés du mouvement iranien Mojahedin-e Khalq, qui étaient soupçonnés d'être membres d'une

organisation criminelle et de lui fournir un appui. Ils étaient également accusés de blanchiment d'argent et de fraude.

105. Le 2 mai 2008, le Tribunal fédéral a confirmé le jugement rendu le 21 juin 2007 par le Tribunal pénal fédéral à Bellinzona, qui avait jugé un islamiste de Tunisie et sa femme coupables d'activités de propagande illégales sur l'Internet. Le jugement du Tribunal fédéral reconnaissait que l'Internet pouvait être utilisé comme « arme » au service de mouvements terroristes.

106. Aucun nouveau cas d'extradition liée au terrorisme n'a été signalé. Toutefois, 139 interdictions d'entrée sur le territoire suisse avaient été prononcées pour des raisons de sécurité liées au terrorisme.

107. La Suisse faisait officiellement partie de l'Espace Schengen et était reliée au Système d'information de Schengen. De plus, la Suisse avait étendu son accord de coopération avec l'Office européen de police (Europol) pour inclure tout crime couvert par le mandat d'Europol.

108. La **Thaïlande** a fourni une liste de neuf instruments universels relatifs à la lutte contre le terrorisme auxquels elle est partie (voir tableau 2 ci-dessous). Elle a également indiqué que son cabinet ministériel avait donné pour instruction aux autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus d'adhésion aux autres instruments.

109. La Thaïlande était devenue partie à la Convention de l'ASEAN sur la lutte contre le terrorisme en mars 2008. L'Initiative de la baie du Bengale en matière de coopération technique et économique multisectorielle, la Convention sur la coopération en matière de lutte contre le terrorisme international, la criminalité organisée transnationale et le trafic de stupéfiants avait été finalisée à New Delhi et devait être signée à la prochaine réunion ministérielle, qui se tiendrait au Myanmar en 2009.

110. En 2008, la Thaïlande avait signé un mémorandum d'accord sur l'échange de renseignements financiers avec le Chili, la Chine et la Fédération de Russie. Des mémorandums analogues avaient été signés avec 35 juridictions au total. L'Office de lutte contre le blanchiment d'argent partageait régulièrement des renseignements financiers sur le blanchiment d'argent avec d'autres services de renseignement financier dans le monde.

111. La nouvelle loi sur l'extradition avait été promulguée en 2008 pour exclure l'application de la disposition relative à l'exception politique pour les infractions liées au terrorisme et pour intégrer le principe « extraditer ou juger ».

112. L'Assemblée nationale avait amendé le Code pénal en juillet 2007, interdisant la contrefaçon, la distribution, la vente ou la possession de passeports illégaux et d'autres documents de voyage. Les peines pour ces infractions ont aussi été alourdies. Le Cabinet du Procureur général de Thaïlande était sur le point de présenter au Gouvernement un projet de loi sur la prévention et l'élimination de la criminalité transnationale organisée en harmonie avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

113. Afin de renforcer la surveillance des transferts de fonds transfrontières, le Bureau de la lutte contre le blanchiment d'argent et le Service des douanes avaient élaboré conjointement un système permettant de partager directement les données. Le Ministère des finances, s'efforçant de faire obstacle aux passeurs de fonds et au

transfert illicite de montants considérables, avait publié un avis sur les limites relatives aux devises étrangères, entrant en vigueur en février 2008.

114. Concernant la sécurité des frontières et des transports, la Thaïlande avait mis en place le système d'évaluation et de comparaison des informations d'identification personnelle dans les principaux aéroports et points de contrôle frontaliers en vue de suivre les mouvements de passagers.

B. Informations communiquées par les organisations internationales

1. Système des Nations Unies

115. L'**Organisation de l'aviation civile internationale** (OACI) a déclaré qu'elle s'efforçait d'élaborer et de déployer une nouvelle technologie dans les aéroports, capable de détecter des matières dangereuses dans les liquides, les aérosols et les vaporisateurs. Le Groupe d'experts de la sûreté de l'aviation de l'OACI procède actuellement à une analyse complète des risques potentiels encourus par l'aviation civile, ainsi que des efforts visant à établir une liste complète des risques qui pourraient se poser et trouver les contremesures appropriées à ces risques.

116. La septième édition du *Manuel de sûreté de l'OACI pour la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite*, en cinq volumes, a été diffusé en partie, et deux volumes non publiés étaient en cours d'achèvement. L'OACI continuait à jouer un rôle de premier plan pour assurer la sécurité des documents de voyage, principalement dans le cadre de son programme relatif aux documents de voyage lisibles à la machine. L'OACI a aussi fourni des informations sur l'application du Programme universel d'audits de sûreté et sur sa stratégie d'assistance et d'appui en matière de sécurité renforcée de l'aviation.

117. L'**Organisation maritime internationale** (OMI) a fait savoir qu'au 31 mai 2009, 152 États étaient devenus parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et que 140 États étaient parties à son Protocole de 1988. L'OMI a fait savoir également que chacun des protocoles de 2005 avait été signé par 18 États. Au 31 mai 2009, le Protocole de 2005 relatif à la Convention de 1988 comptait huit États contractants et le Protocole de 2005 relatif au Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental comptait six États contractants.

118. Outre les informations communiquées en 2008⁶, l'OMI a noté que le chapitre XI-2 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le Code international pour la sécurité des navires et des installations portuaires étaient en vigueur dans 159 États, qui représentaient globalement plus de 99 % du tonnage brut de la flotte marchande mondiale.

119. En mai 2006, l'OMI avait adopté un cadre réglementaire relatif à l'identification à longue portée et à la localisation des navires en tant qu'outil visant notamment à renforcer la sécurité des États. Les exigences correspondantes en matière de transport, qui sont définies au chapitre V de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008. L'OMI travaille aux aspects pratiques de l'application du système mondial qui

⁶ Voir A/63/173, par. 111 à 114.

devrait être pleinement opérationnel d'ici à la fin de 2009. En décembre 2008, l'OMI avait élaboré des directives internationales visant à renforcer la sécurité des navires concernant des questions qui ne sont pas couvertes par le chapitre XI-2 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires afin d'empêcher qu'ils ne soient utilisés comme moyens ou plates-formes en vue d'attaquer d'autres navires ou ports.

120. L'OMI a travaillé en relation étroite avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) à l'élaboration des prescriptions appropriées pour renforcer la sécurité du transport des unités de transport de cargaison scellées et des conteneurs conformément au cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et faciliter les échanges internationaux (dénommé cadre SAFE).

121. En juillet 2008, le mémorandum d'accord sur la création d'un réseau intégré de gardes-côtes pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, comprenant les résultats de la réunion de Dakar de 2006, avait été adopté par 20 États membres et signé par 13 États membres de l'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, et les travaux se poursuivaient en vue d'en appliquer les dispositions.

122. Sur la protection des voies de navigation vitales, l'OMI avait adopté un certain nombre de dispositifs de séparation du trafic et de mesures de convoyage. Dans les zones où le nombre d'incidents de piraterie et de vols à main armée ciblant des navires était préoccupant, l'Assemblée de l'OMI, concernant la situation dans les eaux au large de la côte de Somalie, avait adopté la résolution A.1002 (25) intitulée Actes de piraterie et vols à main armée à l'encontre des navires dans les eaux au large des côtes somaliennes. Le 29 janvier 2009, à une réunion animée par l'OMI, tenue à Djibouti en application de la résolution A.1002 (25), 17 États avaient adopté le Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée commis contre des navires dans la partie ouest de l'océan Indien et dans le golfe d'Aden (Code de conduite de Djibouti) et neuf États l'avaient signé.

123. L'**Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture** (UNESCO) a déclaré que la Communauté des chaires sur le dialogue interreligieux et interculturel pour la compréhension mutuelle servait de réseau visant à encourager les partenariats entre les centres universitaires internationaux, rassemblant des professeurs, des chercheurs et des spécialistes dans ce domaine. La réunion annuelle tenue en mai 2009 avait fixé les priorités du réseau pour 2010.

124. L'**Office des Nations Unies contre la drogue et le crime**, en application du paragraphe 18 de la résolution 63/129 de l'Assemblée générale, a noté que son Service de la prévention du terrorisme avait continué de renforcer sa fourniture d'une assistance technique sur les questions touchant au renforcement des capacités juridiques et connexes dans le cadre de son projet global sur le renforcement du régime juridique contre le terrorisme. Des activités connexes étaient entreprises en coordination étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive, l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, en coopération avec d'autres organisations internationales et régionales, en tirant parti de leurs compétences dans des domaines thématiques et géographiques particuliers.

125. La **Banque mondiale** avait conduit plus de 30 évaluations, 11 conjointement avec le Fonds monétaire international (FMI), sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme depuis 2001. Durant cette période, près de

300 missions d'assistance technique avaient été menées sur une base bilatérale ou régionale en vue de renforcer toutes les composantes d'un programme de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. De plus, la Banque mondiale avait entrepris 14 analyses de voies de transfert de fonds bilatérales qui fournissaient aux pays émetteurs et réceptionnaires de nouvelles informations sur les caractéristiques des transferts de fonds. Ces informations avaient servi de fondement à des examens des politiques visant à accroître les transferts à moindre coût tout en améliorant le respect des normes.

126. La Banque mondiale était une entité chef de file du Groupe de travail sur le financement du terrorisme de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme. Le Groupe de travail avait publié un rapport contenant les conclusions relatives aux problèmes rencontrés avec l'approche actuelle du financement du terrorisme et des recommandations concernant la marche à suivre. La Banque allait de l'avant pour compléter ce rapport au moyen d'une série de documents de travail qui traiteraient de questions telles que la réglementation des organisations à but non lucratif, l'amélioration de la coopération internationale, la réglementation des systèmes officieux de transfert de fonds et les faits nouveaux survenus sur le plan technologique.

127. La Banque mondiale avait fourni un appui direct à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme afin d'effectuer l'évaluation dont elle était chargée de l'application de la résolution 1373 (2001) par l'Égypte, l'Indonésie et le Nigéria.

2. Autres organisations internationales

128. L'**Agence internationale de l'énergie atomique** (AIEA) a déclaré que le nombre des membres du programme relatif à la base de données de l'AIEA sur le trafic nucléaire avait continué à croître (103 États membres et un autre État). En 2008, 222 incidents avaient été signalés par des États, dont 119 s'étaient produits en 2008 (les autres auparavant) : 15 de ceux-ci concernaient la détention illégale ou non autorisée et des activités criminelles connexes, 16 des vols ou des pertes de matières et 86 la récupération ou la découverte de matières non contrôlées ou de sources orphelines, l'élimination non autorisée de matières et d'autres activités non autorisées.

129. L'AIEA a continué d'intégrer les besoins des États en matière de sécurité nucléaire dans des plans intégrés d'appui à la sécurité nucléaire qui servaient de cadre pour mener les activités et procéder aux améliorations relatives à la sécurité nucléaire. En 2008, 10 autres États avaient approuvé leur plan, tandis que 28 plans étaient plus ou moins avancés, en cours d'élaboration et de discussion.

130. Pour aider les États à évaluer l'état de leurs arrangements techniques et administratifs, l'AIEA a effectué des missions de conseil et d'évaluation de la sécurité nucléaire, ainsi que des visites techniques et d'établissement des faits. Il y avait eu 21 missions durant l'année, qui avaient débouché sur des recommandations visant à apporter des améliorations en matière de sécurité nucléaire dans l'État demandeur.

131. Trois nouveaux guides avaient été publiés en 2008 dans la série de l'AIEA consacrée à la sécurité nucléaire. De nouvelles publications traiteraient de la sécurité des sources radioactives, de la cybersécurité et de la protection des informations sensibles pour la sécurité nucléaire.

132. S'agissant de la réduction des risques, l'AIEA avait aidé 12 États à améliorer ou à se préparer à améliorer la protection physique de leurs installations nucléaires. Des améliorations avaient aussi été préparées ou apportées pour la protection physique de matières radioactives dans neuf États. Plus de 1 500 sources radioactives désaffectées avaient été transférées dans des sites de stockage sûr. L'AIEA avait aussi continué de participer à des projets de rapatriement du combustible inutilisé à l'uranium hautement enrichi pour les réacteurs de recherche.

133. L'AIEA a continué d'aider les États à faire face à leurs problèmes en matière de sécurité nucléaire liés aux grands événements publics. L'aide a compris la fourniture d'informations, le matériel de détection et la formation connexe, ainsi que la facilitation du partage de connaissances et de compétences spécialisées entre pairs.

134. L'AIEA a continué de travailler avec d'autres organisations internationales et régionales dans le domaine de la sécurité nucléaire, sur des questions telles que le partage d'informations, la promotion des instruments internationaux pertinents et la formation⁷.

135. L'**Organisation internationale de police criminelle** (INTERPOL) a indiqué que l'élargissement de son système mondial de communication I-24/7 avait dépassé toutes les attentes et qu'en février 2009, 83 pays avaient un accès élargi au réseau, et INTERPOL travaillait de concert avec 50 pays pour qu'il en soit de même pour eux.

136. En janvier 2009, INTERPOL avait lancé la première phase du système I-link, outil de police unique auquel les utilisateurs du réseau I-24/7 avaient accès, qui leur permettait de soumettre et enregistrer rapidement des informations et d'y accéder. Ce système avait été créé en vue de faciliter et de rationaliser l'échange d'informations de police criminelle internationale, y compris celles relatives au terrorisme.

137. INTERPOL avait aussi coordonné la distribution de mises en garde et d'avertissements au moyen d'outils particuliers, tels que le système de notices internationales utilisant un code de couleur, et il avait élaboré le Guide de préparation et de réponse à un attentat bioterroriste, qui était accessible sur son site Web.

138. INTERPOL collaborait avec le Bureau des affaires de désarmement du secrétariat de l'ONU en vue de créer des bases de données complémentaires sur la biocriminalité et les infractions connexes en vue de prévenir la menace bioterroriste et d'y faire face.

139. L'**Organisation des États américains** (OEA) a fait rapport sur les activités du Secrétariat du Comité interaméricain contre le terrorisme, en particulier le rapport du rapporteur sur sa neuvième session ordinaire, qui s'est tenue du 4 au 6 mars 2009, ainsi que la Déclaration sur le renforcement des contrôles frontaliers et de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme, adoptée le 6 mars 2009.

140. L'**Organisation pour l'interdiction des armes chimiques** a indiqué que son groupe de travail à composition non limitée sur le terrorisme continuait de servir

⁷ Pour de plus amples renseignements, voir <http://www-ns.iaea.org/security>.

d'instance pour le partage d'informations sur l'expérience acquise aux niveaux national et international en matière de lutte contre le terrorisme.

141. La **Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires** a indiqué qu'un certain nombre d'États appliquaient déjà les dispositions pénales criminalisant le fait de procéder à une explosion nucléaire ou de causer ou encourager une telle explosion, de s'y préparer ou d'y participer intentionnellement de quelque façon que ce soit.

III. État des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international⁸

142. Il existe actuellement 30 instruments, soit 16 internationaux (13 instruments et 3 amendements récents) et 14 régionaux, relatifs au terrorisme international. On trouvera ci-après une liste de ces instruments, dont chacun est représenté par une majuscule qui sera utilisée dans les tableaux 1 et 2 pour rendre compte de leur état :

- A. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 (entrée en vigueur le 4 décembre 1969) : état au 22 juin 2009⁹;
- B. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 (entrée en vigueur le 14 octobre 1971) : état au 22 juin 2009⁹;
- C. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 (entrée en vigueur le 26 janvier 1973) : état au 22 juin 2009⁹;
- D. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988 (entré en vigueur le 6 août 1989) : état au 22 juin 2009⁹;
- E. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973 (entrée en vigueur le 20 février 1977) : état au 22 juin 2009¹⁰;
- F. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (entrée en vigueur le 3 juin 1983) : état au 22 juin 2009¹⁰;

⁸ Les informations sur l'état des traités internationaux correspondent aux informations fournies par les dépositaires ou à des informations disponibles sur leurs sites Web respectifs. Elles ne comprennent pas les formalités conventionnelles en cours au moment où les tableaux ci-après ont été établis.

⁹ Des informations à jour peuvent être consultées à l'adresse : <http://www.icao.int/icao/en/leb/>.

¹⁰ Des informations détaillées peuvent être consultées à l'adresse : <http://treaties.un.org>.

- G. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980 (entrée en vigueur le 8 février 1987) : état au 8 juin 2009¹¹;
- H. Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne le 8 juillet 2005 : état au 8 juin 2009¹¹;
- I. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988 (entrée en vigueur le 1^{er} mars 1992) : état au 31 mai 2009¹²;
- J. Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, adopté à Londres le 14 octobre 2005 : état au 31 mai 2009¹²;
- K. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988 (entré en vigueur le 1^{er} mars 1992) : état au 31 mai 2009¹²;
- L. Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Londres le 14 octobre 2005 : état au 31 mai 2009¹²;
- M. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1^{er} mars 1991 (entrée en vigueur le 21 juin 1998) : état au 22 juin 2009⁹;
- N. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997 (entrée en vigueur le 23 mai 2001) : état au 22 juin 2009¹⁰;
- O. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999 (entrée en vigueur le 10 avril 2002) : état au 22 juin 2009¹⁰;
- P. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 avril 2005 (entrée en vigueur le 7 juillet 2007) : état au 22 juin 2009¹⁰;
- Q. Convention arabe sur la répression du terrorisme, signée au Secrétariat général de la Ligue des États arabes au Caire le 22 avril 1998 (entrée en vigueur le 7 mai 1999) : état au 12 mai 2009;
- R. Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international, adoptée à Ouagadougou le 1^{er} juillet 1999 (entrée en vigueur le 7 novembre 2002) : état au 6 juin 2006;
- S. Convention européenne pour la répression du terrorisme, conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977 (entrée en vigueur le 4 août 1978) : état au 27 janvier 2009¹³;

¹¹ Des informations à jour peuvent être consultées à l'adresse : <http://www.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/index.html>.

¹² Des informations à jour peuvent être consultées à l'adresse : <http://www.imo.org>.

¹³ Des informations à jour peuvent être consultées à l'adresse : <http://www.coe.int>.

- T. Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, adopté à Strasbourg le 15 mai 2003 : état au 22 juin 2009¹³;
- U. Convention de l'Organisation des États américains pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale, conclue à Washington le 2 février 1971 (entrée en vigueur le 16 octobre 1973) : état au 22 juin 2009¹⁴;
- V. Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée à Alger le 14 juillet 1999 (entrée en vigueur le 6 décembre 2002) : état au 31 janvier 2009¹⁵;
- W. Protocole relatif à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adopté à Addis-Abeba le 8 juillet 2004 : état au 7 juillet 2008¹⁵;
- X. Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) sur la répression du terrorisme, signée à Katmandou le 4 novembre 1987 (entrée en vigueur le 22 août 1988) : les sept États membres de l'ASACR (Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka) sont tous parties à la Convention;
- Y. Protocole additionnel à la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme, adopté à Islamabad le 6 janvier 2004 (entré en vigueur le 12 janvier 2006) : les sept États membres de l'ASACR (Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka) sont tous parties au Protocole;
- Z. Convention de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, adoptée à Shanghai le 15 juin 2001 (entrée en vigueur le 29 mars 2003) : état au 2 janvier 2009;
- AA. Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre le terrorisme, fait à Minsk le 4 juin 1999 (entré en vigueur le 3 octobre 2000 pour le Tadjikistan, le 5 décembre 2000 pour le Kazakhstan, le 6 février 2001 pour le Kirghizistan, le 22 août 2001 pour la République de Moldova, le 28 décembre 2001 pour l'Arménie, le 18 avril 2004 pour le Bélarus et le 13 janvier 2005 pour la Fédération de Russie) : état au 21 janvier 2009;
- BB. Convention interaméricaine contre le terrorisme, adoptée à Bridgetown le 3 juin 2002 (entrée en vigueur le 10 juillet 2003) : état au 22 juin 2009¹⁴;
- CC. Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, adoptée à Varsovie le 16 mai 2005 (entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007) : état au 22 juin 2009¹³;
- DD. Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, adoptée à Varsovie le 16 mai 2005 (entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008) : état au 22 juin 2009¹³.

¹⁴ Des informations à jour peuvent être consultées à l'adresse : <http://www.oas.org>.

¹⁵ Des informations à jour peuvent être consultées à l'adresse : <http://www.africa-union.org>.

Tableau 1
Participation totale aux conventions internationales relatives au terrorisme international

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	AA	BB	CC	DD
Signature	40	76	59	68	25	39	45 ^a	–	41	–	51	–	51	58	132	115	22 ^b	8	47	46	19	48 ^c	35 ^c	–	7	–	8	33	43	32
Ratification, adhésion ou succession ^d	184	184	187	168	171	166	140 ^d	26	152	8	140	6	140	161	168	54	17 ^b	12 ^b	46	29	18	37 ^c	8	7	7	6	7	24	20	15

^a Y compris la Communauté européenne de l'énergie atomique, qui ne figure pas sur la liste du tableau 2.

^b Y compris l'Autorité palestinienne, qui ne figure pas sur la liste du tableau 2.

^c Y compris la République arabe sahraouie démocratique, qui ne figure pas sur la liste du tableau 2.

^d Y compris les signatures sous réserve de ratification.

IV. Faits récents concernant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale

143. Dans sa résolution 62/71, l'Assemblée générale a réaffirmé le mandat du Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996. Le Comité spécial a convoqué sa treizième session du 29 juin au 2 juillet 2009¹⁶.

V. Informations relatives aux ateliers et cours de formation sur la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international

144. L'**Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)** gère un programme de formation en matière de sécurité aérienne, qui était appliqué dans son réseau de 18 centres de formation répartis à travers le monde.

145. De concert avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'OACI a organisé, au Nigéria, au début d'avril 2009, son premier séminaire régional consacré aux documents de voyage lisibles à la machine, à la biométrie et aux normes de sécurité. Elle avait également organisé à son siège à Montréal, en octobre 2008, son quatrième colloque mondial et une exposition sur les documents de voyage lisibles à la machine, la biométrie et les normes de sécurité. Par ailleurs, deux ateliers régionaux consacrés à la sécurité des documents de voyage et à l'application des normes et des spécifications de l'Organisation relatives aux documents de voyage lisibles à la machine, coparrainés par l'Organisation des États américains (OEA) et le Secrétariat du Comité interaméricain contre le terrorisme, ont eu lieu en Amérique latine. Six ateliers régionaux et cinq évaluations techniques ont été organisés en coordination avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Outre ses activités dans le domaine de la communication d'informations et de la diffusion de directives, l'OACI continue d'offrir aux États et aux organisations internationales une assistance opérationnelle dans le cadre de la mise en œuvre de projets relatifs aux documents de voyage lisibles à la machine.

146. L'**Organisation maritime internationale (OMI)** a indiqué que des ateliers sous-régionaux consacrés à l'application du chapitre XI-2 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et du Code international pour la sécurité des navires et des installations portuaires avaient été tenus à la Barbade, à l'intention des États de la zone des Caraïbes, et en Bulgarie à l'intention des États d'Europe centrale et orientale en mai 2009. Depuis le lancement en 2002 de son Programme intégré de coopération technique, l'OMI a organisé au total 184 manifestations de coopération technique liées à la sécurité (59 séminaires/ateliers/cours de formation au niveau régional ou sous-régional et 75 au niveau national et 50 missions d'évaluation des besoins des pays et missions consultatives, au cours desquelles quelque 6 300 personnes ont été formées.

147. L'**UNESCO** a prévu d'organiser, au cours du deuxième semestre de 2009, une réunion des secrétaires généraux des commissions nationales pour l'UNESCO des

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 37 (A/64/37).*

pays arabes et de l'Europe et des organisations intergouvernementales des deux régions, dans le cadre du dialogue euro-arabe.

148. L'**Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)** a noté que, depuis janvier 2008, 70 pays avaient reçu une assistance directe et 20 ateliers régionaux et sous-régionaux avaient été organisés; ce qui porte à 165 le nombre d'États Membres ayant bénéficié, depuis le lancement du projet mondial en janvier 2003, d'une aide dans le domaine de la ratification et de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme. Des exposés spécialisés sur les dispositions des instruments internationaux et leur application pratique ont été présentés à plus de 8 600 fonctionnaires de justice pénale à l'échelon national, dont environ 2 050 ont été formés depuis janvier 2008. Plus d'une douzaine de moyens d'assistance technique ont été mis au point, dont une loi type contre le terrorisme, des ressources juridiques électroniques sur le terrorisme international et une base de données juridiques sur les instruments universels contre le terrorisme et l'état de leur ratification, les lois nationales pertinentes et la jurisprudence.

149. Une assistance technique effectivement fournie exige des moyens renforcés dans les domaines spécialisés relevant des compétences de l'Office, dont la coopération internationale en matière pénale, le terrorisme nucléaire, biologique et chimique, le terrorisme maritime, le financement du terrorisme et les aspects relatifs à l'état de droit dans la lutte contre le terrorisme. De nouveaux moyens d'assistance technique ont été mis au point et les moyens existants ont été perfectionnés afin de couvrir intégralement un cadre juridique international en mutation et d'aider les États Membres à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies. Un appui fonctionnel et financier accru des États Membres a été demandé afin de faire face à ces problèmes.

150. L'**Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)** a organisé 14 cours de formation nationaux et 16 cours de formation régionaux consacrés à la protection physique des matières nucléaires lors de leur utilisation, de leur entreposage ou de leur transport ou relatifs à la protection des installations connexes, notamment le contrôle et la comptabilité des matières nucléaires par les systèmes nationaux. Plus de 750 participants de plus de 90 États ont reçu une formation à la prévention. L'Agence a également assuré une formation visant à renforcer la capacité des États à détecter, interdire et combattre les actes illicites mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières radioactives ou autres installations connexes. Au cours de 2008, des cours de formation de ce type, dont 18 cours de formation nationaux, 12 cours de formation régionaux et 3 cours de formation internationaux ont été organisés à l'intention de 870 personnes de plus de 80 États. Trois ateliers régionaux consacrés à la collecte d'informations sur le trafic et deux ateliers régionaux consacrés à la sécurité de l'information et à la sécurité informatique ont été menés à bien au cours de l'année. L'Agence a également accordé la priorité à la mise en place de mécanismes d'éducation en matière de sécurité nucléaire.

151. En 2008, l'Agence a proposé à plus de 20 pays une assistance législative bilatérale portant sur tous les aspects du droit nucléaire, dont la sécurité nucléaire. Au cours de cette période, l'Agence a organisé un atelier sur l'application des lois relatives à la sécurité nucléaire pour un certain nombre de pays d'Afrique.

152. **INTERPOL**, dans le cadre du lancement de son Programme de prévention du bioterrorisme en 2005, a organisé cinq ateliers régionaux de formation et cinq stages

de formation des formateurs, à l'intention de 533 participants de 115 pays. Il a également organisé deux exercices de simulation de prévention du bioterrorisme, l'un en France en décembre 2007 (avec une représentation internationale) et l'autre en Malaisie en août 2008 (à l'intention de la région Asie-Pacifique). D'autres stages de formation des formateurs consacrés à la prévention du bioterrorisme et d'autres exercices de simulation ont été prévus. INTERPOL a également mis sur pied des programmes de bourses qui permettront aux policiers de se familiariser avec le Programme de prévention du bioterrorisme afin de mettre en commun les compétences nationales et d'établir des plans ou des groupes d'intervention nationaux de lutte contre le terrorisme. INTERPOL a également établi des modules d'apprentissage en ligne afin de mettre à la disposition d'un public élargi des supports pédagogiques consacrés à la prévention du bioterrorisme et aux interventions en cas d'alerte.

153. L'**Organisation des États américains (OEA)** a organisé plusieurs séminaires et ateliers par l'intermédiaire du Secrétariat du Comité interaméricain contre le terrorisme. En 2008, le Secrétariat a réalisé 115 activités, cours de formation et missions d'assistance technique, touchant plus de 2 700 participants au moyen de neuf programmes portant sur cinq domaines : contrôles des frontières, protection des infrastructures vitales, assistance législative relative à la lutte contre le terrorisme et lutte contre le financement du terrorisme, renforcement des stratégies, nouvelles menaces terroristes (gestion des crises) et coopération et partenariats internationaux. Au nombre des réalisations importantes figurent l'élaboration de nouvelles méthodes, à savoir des ateliers consacrés aux pratiques de référence et des exercices de gestion des crises, ainsi que l'élargissement des partenariats internationaux.

154. L'**Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)** a organisé, en mars 2009, un séminaire intitulé « Multilateral approaches to non-proliferation: chemical dimension » (Approche multilatérale des questions de non-prolifération : l'aspect chimique), coorganisé par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), afin de promouvoir la coopération entre organisations internationales dans le cadre du renforcement des normes et des dispositifs de non-prolifération adoptés aux plans régional et national.

155. La **Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE)** a indiqué que son secrétariat technique provisoire avait organisé un programme d'assistance technique en matière juridique, notamment des séminaires et des ateliers régionaux, sous-régionaux ou nationaux, une assistance aux États signataires, la tenue d'une base de données et l'établissement de documents d'information relatifs aux mesures d'application nationales ainsi qu'une collaboration régulière avec d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales.

VI. Publication de la troisième édition des *Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international*

156. La Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, a entrepris la publication de la troisième édition des *Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international*. À la suite de

la publication de la version française en février 2008, la version anglaise a été publiée en mai 2008, la version espagnole devant l'être en septembre 2009. Des travaux sont menés en vue de la publier dans les autres langues officielles de l'ONU.
